



Arrêt

n°269 893 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B.MBARUSHIMANA loco Me J. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/81, alinéas 3 à 6, de la Loi prévoit que « *Par dérogation à l'alinéa 1er et si ni l'article 39/73 ni les règles de procédure particulières visées à l'article 39/68, alinéa 2, ne s'appliquent, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif. La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au*

greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis. Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués. Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

Il ressort du dossier de procédure que par un courrier recommandé daté du 15 mai 2020, le Conseil a envoyé à la partie requérante une copie de la note d'observations de la partie défenderesse et a informé du dépôt du dossier administratif. Elle a en outre précisé à la partie requérante les délais prévus afin de notifier son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse et de faire parvenir celui-ci le cas échéant.

A titre de précision, le Conseil rappelle que l'article 53 bis du Code Judiciaire dispose que « A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis : [...] 2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire; [...] ». Les délais de huit et quinze jours prévus à l'article 39/81, alinéas 4 et 5, de la Loi expirent donc respectivement le 27 mai 2020 et le 3 juin 2020.

Par des courriers cachetés par la poste respectivement le 26 mai 2020 et le 4 juin 2020, la partie requérante a indiqué son souhait de déposer un mémoire de synthèse et a envoyé celui-ci.

En conséquence, en envoyant son mémoire de synthèse le 4 juin 2020, la partie requérante n'a pas introduit celui-ci dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, en application de l'article 39/81, alinéa 6, de la Loi, il semble que le Conseil doit « *statuer sans délai [...] tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

3.2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 15 mars 2022, la partie requérante se réfère aux écrits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE